



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

prix d'Abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTREU, Libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste — Les lettres et paquets doivent être affranchis

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. (Chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Bolton de Castellamonte.)

Audience du 30 août.

Lorsqu'un fonds a été loué par bail emphytéotique, et que le preneur l'a sous-loué de la même manière à une autre personne, en stipulant d'elle un canon à son profit, indépendamment de celui qui doit être acquitté au propriétaire, la résiliation du bail consentie à ce dernier par le sous-emphytéote volontairement et sur une simple sommation extrajudiciaire, a-t-elle pour effet de priver le premier preneur de tout droit au fonds, et de ne lui laisser qu'une action personnelle contre le sous-preneur en paiement du canon stipulé à son profit dans le sous-emphytéose?

Cette question tout-à-fait neuve, et qui a d'ailleurs un grand intérêt de généralité, puisqu'elle peut naître dans le cas d'un bail ordinaire, d'une vente, d'un usufruit, s'est présentée dans les circonstances suivantes :

10 février 1761, bail emphytéotique par M. d'Hautfeuille au sieur Chanaux, du moulin de Dampremont.

6 messidor an IV, vente nationale de ce moulin à Louis Bouvier et consorts, qui se trouvent ainsi aux droits du propriétaire.

8 germinal an XI, rétrocession du bail emphytéotique à François Gallot par Claude Coens, cessionnaire médiat d'Etienne Chanaux. Les conditions de la rétrocession sont que Gallot acquittera aux propriétaires toutes les obligations dont était tenu envers eux Claude Coens, et paiera en outre à ce dernier une somme annuelle de 70 fr. pendant toute la durée du bail.

16 messidor an XII, nouveau transport du bail par Gallot à Gautherot, sous l'obligation de remplir les conditions qui viennent d'être énoncées.

En 1807, Louis Bouvier et consorts prétendent que Gautherot ne satisfait pas aux dispositions du bail de 1761, qu'il ne paie point les redevances, et qu'il laisse tomber les bâtimens en ruine.

En conséquence, ils lui font sommation extrajudiciaire d'exécuter toutes les clauses du bail, ou de déguerpir.

Intervient alors entre les parties une transaction sous seing-privé, mise le 27 mars 1815 en forme authentique, et par laquelle Joseph Gautherot cède et abandonne à Louis Bouvier et consorts tous les droits qui lui compétent et appartiennent dans le bail emphytéotique du moulin de Dampremont.

En 1818, Claude Coens, à qui la redevance qu'il a stipulée à son profit dans le contrat du 8 germinal an XI n'est pas payée depuis long-temps, attaque Gautherot et ses ayant-cause Louis Bouvier et consorts, en résiliation de ce contrat.

Sa demande, admise d'abord par un jugement du Tribunal de Langres, du 11 janvier 1825, est rejetée ensuite par un arrêt de la Cour de Dijon, dont le motif est que Gautherot, qui ne payait pas les redevances dues aux propriétaires, en vertu du bail primitif, et qui laissait tomber les bâtimens en ruine, a consenti, sur des poursuites dirigées contre lui par Louis Bouvier et consorts, une résiliation qu'il avait encourue, et que c'est la faute de Coens s'il s'est choisi pour représentant un homme qui n'a pas satisfait aux dispositions du bail.

Pourvoi par Coens contre cet arrêt, pour violation de l'art. 1114 du Code civil.

M^e Dalloz, en développant ce moyen, a dit que, de l'aveu de tous les auteurs, l'emphytéose donnait au preneur un droit réel dans le fonds; qu'ainsi en rétrocedant son bail, l'emphytéote conserve une action réelle pour rentrer dans la jouissance de l'héritage, si le sous-preneur ne remplit pas à son égard les conditions de la rétrocession; que nul ne pouvant, par l'usage qu'il fait de son droit, changer les conditions sous lesquelles il le possède, la résiliation, que le sous-preneur consent au propriétaire, est subordonnée dans son efficacité à l'accomplissement envers le premier preneur des conditions de la rétrocession; que par conséquent, le propriétaire qui veut obtenir la résolution du bail pour inexécution des clauses de cet acte, doit ou mettre le premier preneur en demeure de les remplir, ou du moins faire rendre contre le sous-preneur un jugement qui constate leur inaccomplissement, et écarte l'idée d'une collusion entre ce sous-preneur et lui; et que rien de semblable n'avait eu lieu dans la cause, puisque d'un côté, Coens n'avait point été mis en demeure, et que de l'autre, Gautherot avait consenti la résiliation envers Bouvier et consorts, sans avoir été poursuivi par eux en justice, et sur une simple sommation extrajudiciaire.

M. de Vatimesnil, avocat-général, a établi d'abord que le propriétaire, en vertu de l'action réelle qui lui appartient pour rentrer dans son héritage, quand les conditions sous lesquelles il l'a loué ne sont pas accomplies, pouvait faire prononcer la résiliation du bail contre celui qu'il trouvait en jouissance, sans être obligé de mettre en demeure les preneurs intermédiaires; que la résiliation en ce cas pouvait aussi bien être effectuée par un acquiescement à sa demande que par un jugement; que sans-doute les preneurs intermédiaires auraient le droit d'attaquer cette résiliation, si elle était consentie par leur rétrocessionnaire volontairement et sans poursuites judiciaires; mais que, dans l'espèce de la cause, des poursuites de cette nature avaient eu lieu.

En conséquence, M. l'avocat-général a conclu au rejet du pourvoi.

La Cour, conformément à ces conclusions, et au rapport de M. Lasagny, a rejeté le pourvoi, en se fondant principalement sur ce que le bailleur à titre emphytéotique a, indépendamment de l'action personnelle, une action réelle qu'il peut exercer immédiatement et directement contre tout détenteur.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

Audience du 4 septembre.

Théâtre du Vaudeville.

L'engagement, qui attribue à un acteur l'emploi en chef dans les pièces nouvelles, peut-il être changé par la volonté seule du directeur?

M^{lle} Coelina Fabre, que le public avait applaudie à la Porte-Saint-Martin, passa au Théâtre du Vaudeville pendant la direction de M. Desaugiers. Il est dit dans son engagement qu'elle remplira l'emploi des amoureuses, ingénuités et travestissemens, en double pour les rôles déjà joués, et en chef pour tous ceux qui lui seront distribués dans les ouvrages nouveaux.

Cette actrice avait été favorablement accueillie; les habitués du théâtre se félicitaient de l'acquisition, lorsque fut présenté la *Laitière de Montfermeil*, vaudeville nouveau dont le succès paraissait assuré. Le rôle de *Juliette* fut donné à M^{lle} Coelina Fabre. Quoique ce ne fût que le rôle d'une petite soubrette, peu important, elle consentit à s'en charger.

Sur ces entrefaites arriva la mort de M. Desaugiers. La mort d'un directeur fait une grande révolution sur un théâtre; les petites intrigues de coulisses prennent leur essor, la cabale se forme, des prétentions nouvelles s'élèvent, la figurante veut un rôle brillant, la soubrette veut devenir grande dame, la compagnie des claqueurs est en mouvement.

M. de Guerchy succéda à M. Desaugiers; il fit continuer la mise en scène de la *Laitière de Montfermeil*. M^{lle} Coelina ne tarda pas à s'apercevoir qu'il se préparait quelque chose contre elle. Les auteurs avaient compté sur la finesse et le sel d'un certain couplet; l'ingénue soubrette fut accusée de ne pas mettre assez d'expression; elle ne voulait pas de ce couplet et il paraît qu'elle avait raison; car les auteurs ont jugé à propos de le supprimer la veille de la première représentation. M^{lle} Coelina s'acquitta avec succès du rôle, qui lui avait été confié, et cependant tout-à-coup, et pour des motifs qu'elle ne peut connaître, ce rôle lui est enlevé, le directeur veut que ce soit M^{lle} Huby qui le remplisse; on va même jusqu'à interdire, le 29 août, l'entrée du théâtre à M^{lle} Coelina.

Sommation est faite aussitôt à M. le directeur de conserver à M^{lle} Coelina le rôle de Juliette et par suite assignation en exécution de l'engagement et en 20,000 fr. de dommages-intérêts.

Tels sont les faits qui ont été exposés par M^e Duquesnel agréé pour M^{lle} Coelina.

Nous regrettons que le Tribunal n'ait pu entendre le développement de ses moyens; il se proposait d'examiner avec soin la question que nous avons posée en tête de l'article et il nous promettait aussi des détails très piquans sur les cabales et les claqueurs; mais nous aurons occasion de revenir sur cette affaire, si M. Picard, devant qui les parties ont été renvoyées, ne parvient pas à les concilier.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU PAS-DE-CALAIS. (Saint-Omer.)

(Correspondance particulière.)

Eugène Lefer, cultivateur à Billy-Berclau, épousa en secondes noc-

ces et à l'âge de 56 ans, Vedastine Poteau, veuve elle-même depuis dix mois et âgée de 47 ans. Le mariage fut conclu le 17 décembre 1826, et Lefer donna par contrat, à sa femme, la propriété de tous ses meubles et l'usufruit de ses immeubles.

Le 25 février dernier, les deux époux se rendirent à Vendin-le-Viel pour y terminer quelques affaires. A quatre heures de l'après-midi, Lefer voulut partir; mais sa femme différait toujours le départ, et ce ne fut qu'à 7 heures du soir qu'ils se mirent en route. Arrivé à Pont-à-Vendin, Lefer, comme agité d'un funeste pressentiment, s'efforça de déterminer sa femme à coucher dans un cabaret; elle s'y refusa obstinément.

A la sortie de ce village, le mari remarquant que sa femme lui faisait prendre un chemin autre que celui qu'ils avaient suivi le matin, lui représenta de nouveau qu'il était dangereux de voyager dans des chemins inconnus pendant la nuit. « Que vous êtes simple, lui dit-elle; cette route est plus courte et meilleure; suivez-moi. — Il nous arrivera malheur, reprit le mari. » Mais se résignant à sa destinée, il se laissa guider.

Cette route était plus longue, moins bonne et tout-à-fait déserte. Ils avaient fait environ un quart de lieue, lorsque le mari entend tout-à-coup quelqu'un courir précipitamment derrière lui; il veut se retourner; mais il reçoit sur la tête deux violents coups de bâton qui le renversent sans connaissance. On continue à le frapper sur l'estomac et on le foule aux pieds, jusqu'à ce que le croyant sans vie on le laisse sur la place. Cependant au bout d'une demi-heure, Lefer parvint à se relever et se traîna avec peine jusqu'à Pont-à-Vendin, où on le recueillit, et où il expira après quinze jours de souffrances.

Quel motif avait conduit à ce crime? Ce n'était point l'envie de dépouiller la victime; on n'avait rien pris à Lefer; il n'avait pas même été fouillé. Ce n'était point la vengeance; on ne connaissait point d'ennemis à Lefer.

La notoriété publique signala bientôt à la justice Alcain Erohart, messenger à Carvin, et Vedastine Poteau, femme du malheureux Lefer. Ils entretenaient depuis long-temps des relations. Un contrat de mariage avait même été passé entre eux, lorsqu'elle se détermina à épouser Lefer, qui avait 15,000 fr. de fortune; mais leurs relations criminelles ne furent pas un instant interrompues, et cette femme adultère se livra même publiquement à de honteux excès de débauche. Plusieurs fois Lefer s'était vu en butte aux outrages et aux menaces d'Erohart, qui lui dit un jour, *que s'il le tenait à quelque pas de là, ce serait fini de lui*. D'après la rumeur publique, la femme Lefer aurait dit aussi à Erohart; *tue-le, et nous nous marierons ensemble*. Le jour même de l'assassinat, un témoin l'aurait entendue proférant ces paroles: *avec un vieux, j'en aurai un jeune*. Lefer, avant de mourir, signala Erohart comme son seul ennemi et ne dissimula pas les soupçons qui l'agitaient sur le compte de sa femme.

Vedastine Poteau, en arrivant à Carvin, feignit la frayeur, fit une histoire tout-à-fait invraisemblable, et se prétendit, pendant plusieurs jours, malade, malgré les médecins qui la trouvaient en parfaite santé. Elle ne se rendit auprès de son mari que trois jours après l'assassinat, et son embarras auprès de lui, sa contenance et ses efforts pour jouer la douleur, confirmèrent tous les soupçons.

Interrogée par M. le juge d'instruction de Béthune, elle déclara que lorsque son mari avait été renversé, elle s'était avancée pour le relever, avait été saisie par un ou par deux malfaiteurs qui l'avaient repoussée, et qu'elle avait pris la fuite sans savoir où elle allait. Elle assura qu'elle n'avait pas reconnu l'assassin.

Mais lorsque l'instruction fut terminée, elle avoua qu'Erohart était l'auteur du crime, qu'elle l'avait reconnu sur le lieu de l'assassinat, et qu'elle n'avait osé le dénoncer parce qu'elle avait peur de lui. Elle soutint que c'était sans sa participation qu'il avait commis ce forfait.

A l'audience, (le 24 août) de nouveaux aveux ont jeté le plus grand jour sur cette affaire, et déterminé la conviction du jury.

Vedastine-Poteau avoua que la veille de l'assassinat, Erohart était venu chez elle pendant l'absence de Lefer; lui avait dit *qu'il fallait absolument qu'il tuât son mari et qu'il accomplît sa destinée*. Elle convint que lorsque Erohart assassinait son mari, il lui avait dit: *Surtout ne le dis pas!*

Erohart niait toutes ces circonstances; il s'attachait à démontrer qu'il n'avait pas d'intérêt à tuer Lefer, puisqu'il n'avait tenu qu'à lui de se marier avec Vedastine Poteau. Il soutenait que Vedastine Poteau, qui lui en voulait depuis ce refus, avait fait assassiner son mari par un jeune homme qu'elle désirait épouser, et que cette femme l'accusait par vengeance.

L'accusation a été soutenue par M. Hibon, procureur du Roi; et les accusés ont été défendus par MM^e Boubert, bâtonnier de l'ordre des avocats, et Dubois.

Après une courte délibération, le jury a répondu affirmativement sur toutes les questions.

Erohart et Vedastine Poteau ont été condamnés à la peine de mort; et l'exécution aura lieu sur la place publique de Carvin. Ils ont entendu leur arrêt sans émotion; la femme Poteau montrait encore plus d'insensibilité qu'Erohart.

Tous deux se sont pourvus en cassation.

Audience du 27 août.

Dans la nuit du 29 au 30 mars dernier, un homme s'introduisit, à l'aide d'effraction, dans la maison habitée par la veuve Pruvost, à Lottinghem (Pas-de-Calais), et s'approchant du lit du fils de cette femme, demanda la bourse ou la vie, dit que toute résistance était inutile, qu'ils étaient quatre hommes déterminés comme lui, et en même temps lui lia les pieds et les mains; puis s'adressant à sa mère, il la menaça de faire usage de ses armes, et lui ayant aussi lié

les mains avec une corde, il l'arracha de son lit, lui ordonna de le suivre et de lui donner son argent, et se rendit avec elle dans une chambre voisine.

Pendant ce temps, le jeune Pruvost, qui était parvenu à se débarrasser de ses liens, résolut de secourir sa mère. Sans examiner le danger qu'il allait courir, il s'arma d'un bâton auquel était adaptée une baïonnette, et profitant du moment où le voleur était baissé pour allumer la chandelle, il lui porta un coup de son arme avec une telle force que le bâton se rompit. Cette circonstance n'ébranla pas sa résolution; il saisit aussitôt son fusil qui était suspendu à la cheminée, et le tournant vers celui qu'il pouvait apercevoir à la lueur de la lune, il lâcha la détente presque à bout portant; mais l'amorce seule brûla. Le voleur effrayé de tant de fermeté, et se sentant d'ailleurs fortement blessé à la cuisse, s'empessa de prendre la fuite. Le jeune homme, qui a montré tant de courage et de présence d'esprit, est à peine âgé de seize ans.

Le nommé Gellez-Butté, ancien boucher, demeurant à Calais, reconnu pour être l'auteur de ce crime, dont il a lui-même raconté toutes les circonstances, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Après sa condamnation, Gellez-Butté a demandé si on lui remettrait ses effets, et sur la réponse affirmative de M. le président, il s'est retiré en manifestant sa satisfaction par ces mots: *bien, bien*.

Audience du 28 août.

La compagnie d'assurance dite du *Phénix* avait pour agent dans l'arrondissement de Béthune le sieur Brogniart. Bientôt elle conçut des soupçons sur la fidélité de cet employé qui fut révoqué, et l'on procéda à l'examen de ses papiers. On reconnut que dans plusieurs circonstances il avait, à l'aide de faux, escroqué des sommes assez considérables tant aux incendiés qu'à l'administration du *Phénix*.

Voici comment il s'y prenait. Lorsqu'un incendie éclatait, Brogniart se rendait sur les lieux; des experts étaient nommés, ils évaluaient le dommage et tenaient des notes. Brogniart se les faisait remettre, rédigeait le procès-verbal d'expertise, et au moment de la signature il en donnait lui-même lecture. Mais soit qu'il lût sur des notes conformes à l'expertise, soit qu'il substituât adroitement un autre procès-verbal à celui qu'il venait de lire, il trouvait le moyen de faire signer des procès-verbaux qui portaient le dommage à une somme supérieure à la perte réelle. Si un expert ou quelque personne inspirait à Brogniart la pensée qu'on ne signerait pas son livre, il contrefaisait la signature. L'administration, sur le vu de ces procès-verbaux, ordonnait le paiement intégral. Brogniart payait aux incendiés la somme arbitraire par les experts et gardait le surplus. Puis il obtenait des quittances conformes aux procès-verbaux par le même moyen.

Pendant l'instruction et les débats, l'accusé a nié tous les faits à sa charge; mais après l'audition des témoins, voyant qu'il lui était impossible de soutenir son système de dénégation, il chargea son conseil, M^e Boubert, d'annoncer qu'il avouait les faits qui lui étaient imputés.

L'accusation était soutenue par M. Hibon, procureur du Roi, dont la tâche était dès-lors devenue facile.

L'administration du *Phénix*, par l'organe de M^e Bonnard, avocat, assisté de M^e Bible, avoué, est intervenue comme partie civile.

Trente-cinq questions ont été posées au jury et résolues presque toutes affirmativement.

Brogniart a été condamné à 7 ans de réclusion, à l'exposition sur la place de Béthune, à la flétrissure, à 500 fr. d'amende envers l'état sans préjudice des restitutions et dommages-intérêts réclamés par la compagnie du *Phénix*, sur lesquels la Cour a remis à prononcer sur rapport à l'une des prochaines audiences.

COUR D'ASSISES DE LOIR-ET-CHER (Blois).

(Correspondance particulière.)

La fille-Debenne, domestique de Puzela père, avait eu des relations intimes avec Puzela fils. Ces relations avaient cessé par le mariage de l'un et de l'autre. Mais la fille Debenne, depuis femme Genêt, en avait conçu du ressentiment contre Puzela. Le 30 avril, un rendez-vous lui est donné par la femme Genêt pour traiter avec son mari une affaire d'intérêt; elle lui indique onze heures du soir, son mari, lui dit-elle, ne devant rentrer chez lui qu'à cette heure.

Puzela est exact à s'y rendre. Genêt arrive quelques minutes après lui. Il débute par une politesse, en offrant à boire à Puzela, qui accepte.

La femme Genêt sort, ramène ses père et mère, et sur-le-champ ferme la porte à clef.

Lorsqu'on se trouve ainsi réuni et en force, on cherche querelle à Puzela, on lui ôte avec violence son pantalon, sans doute pour lui donner l'apparence d'un coupable; on le viole jusqu'à effusion de sang, on lui dit qu'il va cesser de vivre s'il ne souscrit pas un billet de 3,000 fr.

Puzela résiste et essaie en vain de s'évader par la croisée. Enfin, accablé de mauvais traitements, il cède à la force et souscrit deux billets de chacun 300 fr., auxquels on veut bien se restreindre. Personne dans la famille Genêt ne savait lire et écrire, et cependant on avait préparé sur une table plume, encre et papier.

Le lendemain Puzela rend plainte, et Genêt, sa femme et ses père et mère sont mis en accusation.

Aux débats tous prétendent qu'ils ont trouvé Puzela couché avec la femme Genêt, et celle-ci confirme leur assertion avec persévérance. Mais des indiscretions étaient échappées au mari et à sa femme

ils s'étaient vantés d'avoir tendu un piège à Puzela dans le but qui s'est réalisé. Leur complot a été prouvé.

Genêt fils, forçat libéré, a été condamné par arrêt du 23 août sous la présidence de M. Marchant de Verrière, aux travaux forcés à perpétuité, attendu la récidive. Les trois autres accusés ont été acquittés.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (7^e Chambre.)

(Présidence de M. Bavoux.)

Audience du 5 septembre.

Une prévention d'outrages envers un adjoint au maire dans l'exercice de ses fonctions, et de rébellion envers la gendarmerie, dirigée contre le nommé Perrier, charretier à la Villette, quoique fort simple en elle-même, a acquis une grande importance par le résultat qui l'a suivie, et par le salutaire avertissement qu'elle ne manquera sans doute pas de donner aux citoyens honorables qui, chargés dans les communes rurales de l'exercice de l'autorité municipale, ne doivent jamais perdre de vue qu'ils ne sont que les représentants de la loi, et que c'est la violer de la manière la plus coupable, que d'abuser, dans un intérêt qui leur est propre, du pouvoir qui leur est confié par elle.

Perrier était accusé d'avoir outragé M. Lelong, adjoint au maire de la Villette, dans l'exercice de ses fonctions. Les gendarmes chargés de son arrestation ont été appelés comme témoins, et voici ce qui est résulté de leurs dépositions.

« Le jour porté en la plainte, nous fûmes appelés par M. l'adjoint au maire de la commune, pour arrêter un homme qui en réclamant une somme de 20 sous, qu'il prétendait lui être due par ce particulier, l'avait troublé dans l'exercice de ses fonctions, au moment où il faisait sortir d'un cabaret des buveurs qui y faisaient tapage. Nous le conduisimes au poste de la rotonde, et, chemin faisant, il nous traita de canailles, et arracha les aiguillettes à l'un de nous. »

M. le président : L'avez-vous entendu injurier M. l'adjoint ?

Le témoin : Non, Monsieur; seulement il réclamait ce qu'il prétendait être son dû.

M. le président : Ce n'est qu'après son arrestation qu'il a injurié soit M. l'adjoint au maire, soit ceux qui l'arrêtaient ? (Le témoin répond affirmativement.)

M. le président : Ainsi c'est sur une réclamation de 20 sous que l'adjoint au maire l'a payé en le faisant arrêter ? Mais en les réclamant s'est-il mal conduit envers lui ? L'a-t-il maltraité de gestes ou de paroles ?

Le témoin : Non, Monsieur; il a seulement réclamé son dû. Il prétendait qu'il lui était dû 20 sous sur ses gages au temps où il travaillait chez M. Lelong et avant que ce dernier fût adjoint à la Villette.

M. Desparbès de Lussan, avocat du Roi : Dans de telles circonstances il serait nécessaire d'entendre les explications de l'adjoint.

M. le président : Le prévenu est-il en état d'arrestation ?

Perrier : Il y a bien seize bons jours que je suis sous les verroux. Le Tribunal délibère quelques instans.

Perrier : Me serait-il permis, M. le président, de m'expliquer un peu ?

M. le président : Expliquez-vous.

Perrier : J'ai travaillé pour le compte de M. Lelong avant qu'il fût nommé adjoint à la Villette; il me redevait, tout compte fait, vingt sous. Le 22 août sur le soir (fait que je le dise), j'avais bu un brio trop de vin à 4 sous. Je rencontrais M. Lelong, qui était en redingotte grise comme un simple particulier : « Ah parbleu ! lui dis-je, M. Lelong, nous avons ensemble une petite dette à régler qui ne sera pas bien longue; il ne s'agit que de vingt sous. » Comme il était occupé à faire sortir des camarades qui faisaient du bruit dans un cabaret, il fut un peu contrarié. Il dit alors au gendarme que voici (tenez, le plus petit des deux), de m'arrêter. Je lui dis : « Pardon, excuse, je ne savais pas que vous étiez dans vos fonctions, » vu la redingotte grise. Il tira son écharpe et me la montra. Voyant atteindre l'écharpe j'ôtai poliment mon chapeau en disant : *Respect à ce que vous portez*; ce qui n'empêcha pas qu'on me conduisit au poste de la rotonde. J'avais des souliers ferrés avec lesquels on n'est pas solide, et puis le vin à 4 sous... Bref, je fis un faux pas; je me rattrapai à l'aiguillette du gendarme le plus grand. On me jeta au violon, où il y avait deux ou trois camarades qui, comme moi, avaient bu un petit coup; ils m'allongèrent une *pataraffe*. Je leur dis alors : Vous êtes tous des canailles.

M. l'avocat du Roi Desparbès a reconnu comme prouvées les injures adressées par Perrier aux gendarmes et la résistance à eux opposée. « Mais, a dit ce magistrat, le Tribunal pensera sans doute comme nous que ces torts sont suffisamment atténués par les justes motifs que le prévenu avait à alléguer contre l'arrestation exercée sur lui. Dans ces circonstances, nous déclarons abandonner la prévention. »

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

« Attendu que s'il est prouvé que Perrier a tenu des propos offensés contre la gendarmerie, les circonstances antérieures à son arrestation le justifient suffisamment ;

« Le Tribunal renvoie Perrier de la plainte sans amende ni dépeus; ordonne qu'il sera mis en liberté sur-le-champ, s'il n'est détenu pour autre cause ;

« Sans préjudicier à l'action que le ministère public pourra exercer contre l'adjoint au maire de la Villette pour arrestation arbitraire. »

TRIBUNAUX ETRANGERS.

INDOSTAN.

Nouveau SUTTÉE. ou sacrifice volontaire d'une veuve Indienne.

Le bûcher de l'infortunée Oocasenha fumait encore; son oncle, le féroce Burrachée et ses complices commençaient à subir dans la géolie de Bénarès les peines auxquelles les a condamnés la sentence du Nizamont-Gedoul (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 30 août), lorsqu'un autre spectacle du même genre a effrayé les Anglais établis à Poonah et satisfait la cruelle stupidité des idolâtres.

M. Chaplin, commissaire anglais en cette résidence, a envoyé au gouverneur-général de l'Indostan un rapport détaillé, dont voici les circonstances les plus remarquables.

La malheureuse, qui venait de perdre son mari, et qui appartenant comme lui à la caste des bramines, ne pouvait lui survivre sans se dévouer à l'indigence et à l'infamie, était une femme d'une cinquantaine d'années. Il est rare que des veuves de cet âge consomment un sacrifice aussi barbare, parce que leurs enfans les en empêchent, ou que l'on trouve des moyens ingénieux pour les placer dans les cas d'exception prévus par le *schaster* ou plutôt par les commentateurs de ce livre sacré. Le mari d'Icannaz avait vu ses jours lentement minés par les progrès d'une maladie douloureuse, et Icannaz, qui lui prodiguait les plus tendres soins, annonça, dès les premiers momens, l'intention irrévocable d'être consumée sur le même bûcher. Le moment fatal arriva. La veuve, sans manifester aucun regret, déclara qu'elle était prête à accomplir sa résolution. Sa famille voulut l'en dissuader; toutes ses instances furent inutiles, et le jour du suttée fut indiquée.

Les *schustrées* ou officiers de police de Poonah s'entendirent avec M. Chaplin, commissaire anglais, et lui firent part des dispositions nouvelles qu'ils avaient arrêtées. Il y avait deux ans que la ville de Poonah avait été le théâtre d'une pareille cérémonie. La veuve n'ayant pu supporter les angoisses, que lui causa le seul contact des flammes, s'était échappée du bûcher, et plus heureuse qu'Oocasenha, elle n'y avait point été ramenée. Des officiers anglais lui sauvèrent la vie; mais elle se trouva réduite à entrer dans une troupe de bayadères.

Depuis ce temps, la province de Poonah a été affligée d'une longue sécheresse, et les superstitieux habitans attribuaient ce fléau au courroux du ciel offensé par ce sacrifice imparfait.

A l'exemple des *Schustrées* d'autres villes du Bengale, ceux de Poonah ont adopté un procédé qui empêche les victimes de s'échapper. Le bûcher consiste en quatre poteaux réunis par le même nombre de solives transversales, et surmontés d'une espèce de baldaquin. L'intérieur du bûcher ne présente au lieu de bois que de la paille et du gazon desséché; le baldaquin est lui-même couvert de ces matières combustibles. Tout est disposé, en un mot, de manière à ce que la victime volontaire soit étouffée en un instant.

Icannaz, instruite que les préparatifs étaient terminés, parcourut d'un pas ferme la distance entre sa maison et le lieu où elle devait finir si misérablement sa carrière. Les bramines lui firent trois fois le tour du bûcher. Au troisième tour elle causa tranquillement avec M. Chaplin. Celui-ci pour la dissuader, s'il était possible encore, de cette affreuse résolution, lui fit des représentations qu'un casuiste indou n'aurait pas mieux imaginées. Il lui dit que si par hasard elle venait à se repentir, au milieu des flammes, de l'hommage qu'elle rendait à la mémoire de son mari, que si, en un mot, la douleur lui arrachait des regrets, tout le mérite de son action serait perdu aux yeux de Brama et de Witschnou. Ces remontrances furent inutiles. Icannaz monta sur l'amas de paille et de gazon, tenant à la main un flambeau bénit, qu'elle avait allumé, les bramines. Elle plaça le flambeau entre ses orteils et, soulevant les pieds, alluma la paille placée à quelque distance; elle prit ensuite le flambeau avec rapidité, et alluma le gazon placé au-dessus de sa tête. Dans le même moment, les bramines mirent le feu de toutes parts; une flamme vive remplit en un instant tout l'intérieur du bûcher, et lorsqu'elle s'apaisa, on vit le corps inanimé d'Icannaz dans la même position. Tout annonçait que la fumée et le défaut d'air respirable l'avaient suffoquée avant qu'elle pût sentir l'atteinte des flammes.

M. Chaplin termine son rapport en exprimant le vœu de voir prendre par le parlement d'Angleterre des mesures telles que ces atrocités ne puissent plus se renouveler. Il convient cependant que le nouveau genre de bûcher, ôtant tout espoir de salut aux malheureuses qui s'y soumettent, peu d'entre elles auront le courage d'en braver les chances. Dans les bûchers de l'ancienne forme, les flammes agissaient avec tant de lenteur que la veuve avait tout le temps de la réflexion, et il n'était pas rare qu'il s'en échappât, au risque d'exposer le pays à la vengeance des divinités indiennes.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

DÉPARTEMENS.

— On assure qu'une circulaire de Mgr. le garde des sceaux, adressée à la Cour royale de Rennes, rappelle aux magistrats chargés de la présidence des assises, les dispositions du décret du 27 février 1811 concernant les honneurs à rendre aux présidents des Cours d'assises lors de leur entrée dans les villes, où ils doivent remplir ces fonctions. La circulaire représente que les dispositions de ce décret ne sont point facultatives et que les magistrats, sont tenus de s'y conformer et de faire prévenir d'avance les autorités du chef-lieu du département et la gendarmerie du jour et de l'heure de leur entrée.

— Nous avons rendu compte de l'affaire du nommé Langlais, dans laquelle le conseil de guerre de Nantes a formellement écarté l'application de la loi du 12 mai 1793, en condamnant à deux ans de prison, conformément à l'art. 408 du Code pénal, ce militaire reconnu coupable de vente d'effets à lui fournis par le corps. Sur le pourvoi de M. le commissaire du Roi, le conseil de révision vient d'annuler cette décision, en se fondant sur l'existence de la loi du 12 mai 1793 et sur la nécessité pour le juge de l'appliquer même en temps de paix.

Le nommé Dautressal, condamné à mort dans la même séance, s'était aussi pourvu en révision; l'annulation de son jugement a été prononcée pour composition vicieuse du conseil.

— François Chassagne, était poursuivi pour complicité d'assassinat (nous avons déjà fait connaître les circonstances de ce crime, et la condamnation du principal auteur à la peine des travaux forcés à perpétuité) sur la personne de Jean Martin, cultivateur de la commune de Saint-Jal. Le chirurgien appelé pour donner des soins à ce dernier, et interrogé de nouveau à l'audience du 22 août devant la Cour d'assises du Pas-de-Calais (Saint-Omer) a révélé au public un danger non moins grave qu'avait couru la victime à cette époque; en disant qu'après avoir examiné son état et l'ayant jugé désespéré, il avait appliqué le premier appareil, en s'écriant: *Ils l'ont commencé; je vais l'achever.* Jean Martin ayant heureusement échappé aux projets de ses meurtriers et aux pressentimens de son docteur, est venu porter plainte et rappeler, avec plusieurs témoins, des circonstances et des présomptions qui ont paru trop vagues au jury pour motiver une condamnation. La défense a été présentée avec talent par M^e Chaumont.

— La Cour royale de Lyon a fait comparaître devant elle, dans sa séance du 30 août, un individu qui, s'il faut l'en croire, poursuivi dans ses foyers et même condamné à mort pour avoir pris part aux événements du Piémont en 1821, vint en France sous le faux nom d'Alexandre Morel. Arrêté à Lyon il y subit une première condamnation à un an d'emprisonnement; rencontré plus tard dans l'arrondissement de Villefranche, il fut traduit devant le Tribunal de cette ville comme prévenu de vagabondage, et en outre de s'être fait délivrer un passeport sous un nom supposé. Il soutenait alors, comme aujourd'hui, s'appeler Grandis, et son identité était d'ailleurs établie avec l'individu jugé sous le nom d'Alexandre Morel. Le Tribunal le condamna aux peines portées par la loi contre les vagabonds, et le renvoya du second chef de la plainte. Le procureur du Roi a émis appel; mais la Cour, après avoir entendu les détails dans lesquels est entré le prévenu sur les événemens de sa vie, a confirmé purement et simplement le jugement du Tribunal de Villefranche.

— Le nommé Michel, soldat au 4^e léger en garnison à Clermont-Ferrand, avait été traduit devant la juridiction militaire à Lyon, accusé d'avoir porté un faux témoignage à la décharge de son camarade Ferrus. Michel fut déclaré coupable; mais s'étant pourvu contre le jugement qui l'avait frappé, il le fit annuler pour erreur dans la position des questions. Traduit devant un autre conseil de guerre, il a également succombé, et sur un second pourvoi, le même conseil de révision a cassé la nouvelle condamnation pour d'autres vices de forme. Par suite, l'accusé a été renvoyé devant l'un des conseils de guerre séant à Grenoble, où une nouvelle procédure sera instruite contre lui.

— Le 10 août dernier, vers les sept heures du soir, deux individus de la commune d'Ugny-le-Gay (Aisne), occupés à cueillir, ou plutôt à voler des poires dans le jardin du sieur Bernard, garde particulier, se sauvèrent précipitamment à l'approche de ce garde. Celui-ci se mit à leur poursuite, mais il tomba dans un fossé. Cette chute imprévue devint fatale à l'un des voleurs, car le sieur Bernard laissa tomber son fusil qui partit, et atteignit le nommé Rousselle, âgé de 19 ans. Il expira une heure après.

— Sur la proposition de M. le baron d'Haussez, préfet de la Gironde, le conseil général de ce département a voté, dans sa dernière réunion, l'achèvement des bâtimens de la Cour royale, la construction d'une Cour d'assises à laquelle seront jointes les archives judiciaires, et l'augmentation de la prison du Hâ.

— Un charretier et ses deux fils furent arrêtés, il y a quelque temps à Bordeaux, pour avoir voulu introduire du vin en fraude et avoir résisté aux employés de l'octroi, avec lesquels ils s'étaient battus. Le plus jeune des fils, qui avait été blessé dans le combat, est décédé au Fort-du-Hâ des suites de sa blessure. La plupart des charretiers de Bordeaux ont assisté à ses obsèques.

— *ERRATUM.* C'est M^e Mongrolle, et non M^e Richardot, qui a plaidé dans l'affaire des quatre militaires, dont il est parlé dans notre numéro du 29 août.

PARIS, 5 SEPTEMBRE.

— Nous avons annoncé que M. le procureur du Roi avait interjeté appel de la décision de la chambre du conseil, qui a déclaré n'y avoir lieu à suivre contre les *OEuvres choisies de Volney*, saisies au moment de la publication de leur 17^e édition. La chambre des mises en accusation vient de confirmer l'ordonnance de la chambre du conseil, et en conséquence a renvoyé MM. Baudouin de la plainte et fait mainlevée de la saisie.

— Le 9 mai dernier, à son réveil, M. Leger regarda l'heure à sa montre en or placée près de lui sur une table de nuit. Il était sept heures. Il se leva et sortit pour aller fumer son cigare: sa femme

était restée couchée. Quelques instans après, sa cuisinière, la femme Lagan, entra dans la chambre, dit quelques mots à la dame Léger qui se leva à moitié endormie, et se retira. Sur les huit heures, M. Léger revint dans sa chambre; il veut prendre sa montre, elle avait disparu. On ne soupçonna pas d'abord la femme Lagan, et celle-ci insinua cependant à la dame Léger que son maître, qui ne l'aimait pas, avait bien pu cacher lui-même sa montre pour en prendre occasion de la renvoyer.

Mais des renseignemens plus exacts, recueillis sur la femme Lagan par ses maîtres, éveillèrent bientôt leurs soupçons. On sut que, trois ans avant, cette femme étant portière chez le général Morin, avait commis plusieurs infidélités au préjudice des sieurs Ambroisi, maître de langue italienne, et Chalmet, négociant, tous deux locataires de la maison qu'elle était chargée de garder.

La femme Lagan, se voyant accusée par ses maîtres le sieur et dame Léger, montra le plus grand désespoir; elle feignit même de vouloir s'asphyxier. On la prévint, et elle fut arrêtée. Traduite aujourd'hui devant la Cour d'assises, elle a nié tous les faits qui lui étaient imputés, sauf les faits relatifs au sieur Chalmet qui lui avait, a-t-elle dit, pardonné.

Déclarée coupable sur ce point seulement, la femme Lagan, malgré les efforts de son défenseur, M^e Lafon, a été condamnée à six ans de réclusion et à l'exposition.

— Un vol de choux et de salades amenait aujourd'hui sur les bancs de la Cour d'assises quatre accusés, les veuves Foin et Bombardé, la femme Haurv et le nommé Meigny. Plusieurs vols du même genre avaient eu lieu, dans le commencement du mois de mai dernier, chez divers jardiniers du côté de Charronne. Dans la nuit du 23 au 24 mai, le nommé Guénot se mit en embuscade dans son jardin, armé d'un fusil à deux coups qui n'était chargé que de petit plomb. Sur les minuit, entendant briser les palissades de son jardin, il se dirigea du côté où étaient les voleurs et tira. Les voleurs prirent la fuite. Un seul, la veuve Foin, qui avait été légèrement blessée, fut arrêté. *C'est-il malheureux, s'écria-t-elle, pour une pauvre fois que je sois seule prise sur quatre que nous étions!* Dans les premiers momens cette femme déclara que les trois autres voleurs étaient la veuve Bombardé, Meigny et la femme Haurv, vivant avec ce dernier. On trouva près du jardin de Guénot trois hottes déjà remplies de choux.

À l'audience, la veuve Foin a rétracté ses aveux en ce qui concernait ses complices, et ceux-ci ont nié avec force les présomptions qui s'élevaient contre eux. Ils ont été acquittés sur les plaidoiries de MM^e Goin et Elias Regnault, leurs défenseurs. Déclarée seule coupable, mais sans la circonstance d'effraction, la veuve Foin, attendu les circonstances atténuantes et par application de l'art. 9 de la loi du 25 juin 1824, n'a été condamnée qu'à cinq ans de prison, 500 fr. d'amende et dix ans de surveillance.

— Un homme âgé et trois femmes étaient accusés de mendicité; le premier se disait cordonnier, les deux autres marchandes ambulantes. — « Quant à moi, a dit la dernière, j'étais autrefois marchande de tisane; mais les forces ayant manqué, j'ai été obligée de me réduire à l'amadou et aux allumettes. » Les faits ayant été prouvés à l'égard des quatre prévenus, ils ont été condamnés à 15 jours de prison.

— Pouisier était accusé de vagabondage; une prévention plus grave pesait d'abord contre lui. Une patrouille l'avait arrêté la nuit, errant dans les rues, portant une casquette et quelques effets d'habillement, sur la possession desquels il ne donna que d'assez mauvais renseignemens. Pouisier a été condamné, comme vagabond, à trois mois de prison: — « Pardon, M. le président, a-t-il dit en se retirant, mais pourrais-je avoir les effets qu'on m'a saisis, puisqu'il n'est pas absolument prouvé que je les aye volés? » Le Tribunal, faisant droit à cette réclamation, a ordonné que ces effets lui seraient rendus.

— Un homme de mauvaise mine avait été remarqué plusieurs fois rôdant dans la commune de Clichy, entrant dans les cabarets et y bivouquant sans avoir de quoi payer sa dépense. Il fut signalé à la gendarmerie. Le 12 du mois dernier il se présenta chez la femme Lottichamps, marchande de vins, qui était alors seule dans son comptoir. Il lui demanda deux sous. Sur le refus de celle-ci, il la menaça du poing et fit mine de vouloir la frapper. La femme Lonchamps, sans s'effrayer, le saisit par sa chemise et appela la garde. Cet homme voulut alors fuir, mais il fut arrêté par un brigadier de gendarmerie. Il fut alors reconnu pour un mauvais sujet nommé Chazotte; déjà condamné à 3 ans de prison et à 5 ans de surveillance pour vol. Prévenu de mendicité avec menaces, Chazotte n'a pas dénié ses faits antécédens. « Cela est vrai, a-t-il dit; il y a long-temps, et j'ai fait mes trois ans, ma surveillance et tout. »

Chazotte, attendu la récidive, a été condamné à deux ans de prison et à rester pendant dix ans sous la surveillance de la haute police.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugement du 4 septembre.

Peyre de la Grave, négociant, rue de la Chaussée-d'Antin, n^o 10.
Démouille Luce (Louise), marchande de nouveautés, rue Louis-le-Grand, n^o 14.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 6 septembre.

10 h. Lavanchy, Syndicat. M. Poulain, juge-commissaire.	10 h. Lindberg, Vérifications. — Id.
10 h. Babaut, syndicat. — Id.	1 h. Lefebure, Délibération. M. Prévot, juge-commissaire.
10 h. Desaulty, Concordat. — Id.	